

ARRETE N° - 2025 - 523

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DES FESTIVITES DE FIN D'ANNEE SUR LE BAS DE LA PLACE DU BREUIL

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code de la Route, et notamment en ses articles R 417-10 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment en ses articles L.2122-1,
Vu le Code de la Voirie Routière
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment en son article R 1337-6,
Vu le Code de l'environnement
Vu la délibération fixant les tarifs d'occupation temporaire du domaine public,

Considérant les festivités de fin d'année organisées sur le territoire de la Ville de Firminy,

Considérant la demande formulée par **Mme JOUBERT Morgane** quant à l'implantation en bas de la Place Du Breuil de métier suivant et à son exploitation commerciale, à savoir :

- 1 métier de type confiserie dénommée « la Bonbonnière » de 9 mètres X 4 mètres

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement dudit métier ainsi que ses heures d'exploitation,

ARRETE

ARTICLE 1 – Mme JOUBERT Morgane est autorisée à installer son métier de type manège enfantin, dénommé « les Ailes Foréziennes » et son métier de type pêche aux canards, sur le bas de la Place du Breuil, à proximité de l'ouvrage d'art dénommé la Boule à Firminy, et ce du Dimanche 30 Novembre 2025 au Lundi 29 décembre 2025.

ARTICLE 2 – Mme JOUBERT Morgane est autorisée à exploiter son activité commerciale :

- Du vendredi 05 Décembre 2025 au Mercredi 24 Décembre 2025 conformément aux horaires d'ouverture du Village de Noël :

Vendredi 05 Décembre de 14h à 19h,
Samedi 06 Décembre de 10h à 19h,
Dimanche 07 Décembre de 10h à 19h,
Mercredi 10 Décembre de 14h à 19h,
Jeudi 11 Décembre de 10h à 14h,
Vendredi 12 Décembre de 14h à 19h,
Samedi 13 Décembre de 10h à 19h,
Dimanche 14 Décembre de 10h à 19h,
Mercredi 17 Décembre de 14h à 19h,
Jeudi 18 Décembre de 10h à 14h,
Vendredi 19 Décembre de 14h à 19h,
Samedi 20 Décembre de 10h à 19h,
Dimanche 21 Décembre de 10h à 19h,
Lundi 22 Décembre de 10h à 17h,
Mardi 23 Décembre de 10h à 17h,
Mercredi 24 Décembre de 10h à 16h.

ARTICLE 3 – Mme JOUBERT Morgane s'engage à souscrire à sa charge un abonnement auprès d'ENEDIS pour l'installation d'un coffret électrique afin d'alimenter son métier de type barbe à papa pour la durée de son installation.

ARTICLE 4 – Mme JOUBERT Morgane demeure responsable de tous les accidents résultant de l'exploitation du métier mentionné, ainsi que des dommages causés pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, que ce soit par lui-même ou par son personnel, aux personnes, aux biens, aux propriétés tierces, aux objets et aux ouvrages publics. La Ville de Firminy décline toute responsabilité concernant les accidents et les dommages de toute nature pouvant survenir, sur les lieux d'installation, que ce soit aux personnes, au matériel ou aux biens, et ce, quelle que ce soit la cause.

ARTICLE 5 - La sonorisation est autorisée que durant les horaires d'exploitation définis et devra être utilisée avec modération.

Afin de limiter les nuisances pour les riverains, le volume des sonorisations doit être conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – Mme JOUBERT Morgane reste et demeure responsable des déchets induits de l'exploitation de son métier.

En application des dispositions législatives du code de l'environnement visant à interdire à partir du 1^{er} janvier 2020 le plastique jetable, les exposants devront se conformer à l'interdiction d'utiliser des emballages plastiques à usage unique et notamment des gobelets en plastique à usage unique.

ARTICLE 7 - Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R 417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services du SDIS 42 de Firminy et notifiée à Mme JOUBERT Morgane, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

FIRMINY, le 03 novembre 2025

L'Adjoint au Maire délégué à la
Sécurité et à la Tranquillité
Publique

Patrick MADO

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 Rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr